



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 2022

Compte-rendu

L'an deux mil vingt- deux, le jeudi 1^{er} décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué en date du 24 novembre 2022, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. COLLIN Yoann, Maire.

Étaient présents : M. COLLIN Yoann, Maire,
Mme BOITOUT Marie, M. LEGOIS Yannick, Mme AUGUSTIN Natacha, Mme BOULAIS Dominique, M. LAUTAR Benoit, Mme BEAUDRY Virginie, Mme SAVOYE Émilie, M. LECONTE Yannick et M. FLAMANT Laurent (arrivé à 18h56), formant la majorité des Conseillers en exercice.

Pouvoirs : 4

Absents excusés : 4
M. BELLET Dany
Mme MASSIEU Myriam
Mme LEGOIS Maguy
M. BERRUBÉ Fabrice

Absent non excusé : 1
Stéphane CARPENTIER

Membres en exercice : 15
Présents : 10 Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Marie BOITOUT

À 18H36, Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil municipal ouverte.



1) Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 5 octobre 2022.

Le compte-rendu de la séance du 5 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des voix.

2) DIA - Délégations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en matière de droit de préemption urbain depuis la dernière séance. Dix renoncements à acquérir sont à enregistrer :

- Renonciation à acquérir par décision du 21 novembre 2022 du bien situé allée Saint-Martin, cadastré AC-270.
- Renonciation à acquérir par décision du 21 novembre 2022 du bien situé allée Saint-Martin, cadastré AC-265.
- Renonciation à acquérir par décision du 16 novembre 2022 du bien situé allée Saint-Martin, cadastré AC-275.
- Renonciation à acquérir par décision du 16 novembre 2022 du bien situé allée Saint-Martin, cadastré AC-269.
- Renonciation à acquérir par décision du 16 novembre 2022 du bien situé allée Saint-Martin, cadastré AC-267.
- Renonciation à acquérir par décision du 16 novembre 2022 du bien situé allée Saint-Martin, cadastré AC-266.
- Renonciation à acquérir par décision du 16 novembre 2022 du bien situé allée Saint-Martin, cadastré AC-257.
- Renonciation à acquérir par décision du 3 novembre 2022 du bien situé au 20 rue des Champs, cadastré AB-85.
- Renonciation à acquérir par décision du 27 octobre 2022 du bien situé au 34 rue de Miromesnil, cadastré AB-0061.
- Renonciation à acquérir par décision du 24 octobre 2022 du bien situé au 19 allée des Tisserands, cadastré AC-31.

2022-047

Demande de garantie d'emprunts suite à la renégociation de la dette CDC, Sodineuf Habitat Normand.

Monsieur le Maire annonce que SODINEUF HABITAT NORMAND, ci-après emprunteur a sollicité de la caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Tourville-sur-Arques, ci-après le garant.

En conséquence le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristique Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des

sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêts Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix cette délibération.

2022-048

Centralisation en préfecture de l'envoi des actes soumis au contrôle de légalité

Monsieur le Maire explique que la préfecture a mis en place un système de centralisation des actes soumis au contrôle de légalité de manière dématérialisé.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Considérant que Tourville-sur-Arques souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la plateforme DEMAT76 du département Seine-Maritime, a été retenue pour être tiers de la télétransmission ;

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle légalité ;
- Donne son accord pour que le Maire M. Yoann COLLIN, signe le contrat d'adhésion aux services de DEMAT76 pour la télétransmission des actes soumis au contrôle légalité ;
- Autorise le Maire M. Yoann, COLLIN à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- Donne son accord pour que le Maire M. Yoann COLLIN, signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle légalité avec la préfecture de la Seine-Maritime, représentant de l'État à cet effet ;
- Donne son accord pour que le Maire M. Yoann COLLIN, signe le contrat de souscription entre la Commune de Tourville-sur-Arques et DEMAT76 ;
- Donne son accord pour que l'achat d'un certificat électronique d'authentification RGS, soit effectué auprès d'une autorité de certification qualifiée délivrant des dispositifs de sécurité personnels utilisables avec la plateforme de DEMAT76.

2022-049

Révision du montant du loyer de l'appartement communal au-dessus de l'école

Monsieur le Maire rappelle que le locataire de l'appartement situé au 5 rue de Miromesnil à Tourville-sur-Arques est présent depuis le 9 octobre 2020.

À son entrée, le loyer avait été fixé au montant de 636 euros (hors charges) et 63 euros de charges récupérables.

Le loyer du locataire, a subi une hausse due aux IRL (Indice de Référence des Loyers). À ce jour en 2022, le montant du loyer a atteint la somme de 729 euros charges comprises.

Suite à un entretien préalable de Monsieur le Maire avec le locataire, au cours duquel il a expliqué avoir un revenu qui ne lui permettrait pas de supporter l'augmentation tous les 1 an et demi du montant de 30 euros.

Monsieur le maire soumet au Conseil municipal la décision de stopper l'augmentation de son loyer afin qu'il reste au montant de 699 euros.

Monsieur le Maire explique que la collectivité n'est pas dans l'obligation de pratiquer l'IRL.

Le Conseil municipal ayant étudié cette demande et au vu de l'entretien correct de l'appartement par le locataire et au loyer toujours réglé dans les temps, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix cette délibération.

2022-050 **Subvention 2023 pour la banque alimentaire**

Monsieur le Maire annonce que la banque alimentaire demande une subvention de 50 euros pour l'année 2023.

Il explique que dans cette période incertaine, beaucoup de personnes seront susceptibles d'en avoir recours et à la vue de la somme demandée, la mairie ne peut qu'approuver cette demande de subvention.

Il demande au Conseil municipal d'accorder ce montant de la subvention à la banque alimentaire et l'autorisation de signer la convention qui en fait foi.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix cette délibération.

2022-051 **Colis des Aînés**

Monsieur le Maire annonce qu'un colis de Noël sera apporté comme chaque année aux aînés de la Commune.

Il propose à Madame la 1^{ère} Adjointe de présenter le projet.

Madame la 1^{ère} Adjointe explique que la Commune souhaite distribuer 51 colis de 2 personnes et 78 colis de 1 personne.

Les prestataires seront les « 3 Conserveries » pour les aliments et la « Ferme des Belles Terres » pour le jus de Pomme.

Le montant total auprès des « 3 Conserveries » s'élève à 2700 euros TTC et le montant total auprès de la « Ferme des Belles Terres » est de 329,16 euros TTC.
Le prestataire les « 3 Conserveries » offre le contenant.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de délibérer pour la distribution des colis de Noël aux aînés de la Commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix cette délibération.



Communications diverses

- Remboursement des 30 000 euros prêtés à Dieppe-Maritime.
- Travaux de la 2^{ème} tranche du Clos Saint-Martin.
- Réponse du Ministre de l'Éducation Nationale, suite au courrier adressé le 3 novembre 2022, concernant la situation des AESH sur le temps périscolaire.
- Convention établie avec la Maison des Jeunes.
- Monsieur Benoît LAUTAR intervient concernant les contrôles dans les bus scolaire. Il explique qu'une amende de 50 euros est imposée aux enfants n'ayant pas leur carte de transport à présenter au moment du contrôle. Il trouve cela anormal du fait que le bus soit seulement réservé aux collégiens. Monsieur le Maire fera remonter l'information au service transport de l'Agglomération.



Prochain Conseil municipal : Jeudi 2 février 2023 à 18h30 à la mairie.

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 19h29.